

Règlement ministériel du 25 mai 2020 concernant la réglementation temporaire d'une aire de repos longeant la N7 à Schieren dans le cadre de la mise en place d'un centre de test COVID-19.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'un centre de test COVID-19, il y a lieu de réglementer une aire de repos longeant la N7 à Schieren;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase des tests COVID-19, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des personnes se présentant au test et des exploitants du centre de test :

- Sur l'aire de repos longeant la N7 (26.500 – 26.720) à Schieren.

A l'endroit énuméré ci-dessus, le stationnement est interdit, à l'exception des personnes se présentant au test et des exploitants du centre de test.

L'accès à l'endroit énuméré ci-dessus se fait à sens unique.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2, C,18 et le signal C,1a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 mai 2020 jusqu'à la fin de la phase des tests COVID-19.

Luxembourg, le 25 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH